

N° 226

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des **clauses de réserve de propriété** dans les contrats de vente.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 407 (1977-1978), 14 et in-8° 11 (1979-1980).

2^e lecture : 222 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1481, 515, 671, 1492 et in-8° 282.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

SOMMAIRE

La présente proposition de loi, d'origine sénatoriale, a pour objet essentiel de rendre la clause de réserve de propriété opposable à la masse des créanciers de l'acquéreur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

L'Assemblée nationale a apporté au texte adopté par le Sénat trois modifications :

- l'exigence d'un écrit ;
- la réduction d'un an à quatre mois du délai requis pour l'exercice de l'action en revendication des biens mobiliers ;
- une disposition précisant les conséquences fiscales et comptables de la réforme.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le texte ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

MESDAMES, MESSIEURS.

La clause de réserve de propriété peut se définir comme la stipulation par laquelle le vendeur de biens meubles immédiatement livrés s'en réserve la propriété jusqu'au complet paiement du prix convenu.

Bien que cette clause soit valable entre les parties et en principe opposable aux tiers, la Cour de cassation a décidé, dans deux arrêts rendus en 1934, que le vendeur bénéficiaire de la réserve de propriété ne pouvait arguer de sa qualité de propriétaire pour revendiquer, après le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des biens effectivement livrés à l'acquéreur.

Nul ne peut contester que cette jurisprudence fondée sur la règle de la solvabilité apparente du débiteur « sacrifiée » à la procédure collective le vendeur qui se trouve déjà privé, à compter du jugement déclaratif, de toutes les garanties prévues par le Code civil.

Le mérite revient donc à M. Dubanchet et à plusieurs de ses collègues d'avoir déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à reconnaître enfin l'opposabilité de la clause de réserve de propriété lors d'une procédure collective.

Après avoir été adopté par le Sénat le 11 décembre 1978, ce texte a été examiné avec beaucoup de diligence par la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Millon. Malheureusement, l'encombrement de l'ordre du jour prioritaire n'a pas permis la discussion, dans les derniers jours de la session d'automne, de ce texte qui a été finalement adopté, moyennant certaines modifications, par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 18 avril dernier.

Votre Commission se félicite de l'excellence du travail effectué par l'Assemblée nationale et notamment par sa commission des Lois qui a déployé tous ses efforts en vue de l'aboutissement de cette réforme.

Le présent texte qui est soumis à votre examen en deuxième lecture appelait en effet une attention toute particulière du Parlement en raison de son incidence sur l'évolution du droit des procédures d'apurement collectif du passif.

Ainsi que M. Millon l'a fort bien indiqué à l'Assemblée nationale, la proposition de loi présente de nombreux avantages qu'il convient de rappeler.

Tout d'abord, elle devrait contribuer, sinon à éliminer, du moins à réduire considérablement le phénomène des faillites en chaîne, car la reprise des biens impayés peut éviter au vendeur de tomber à son tour en état de cessation des paiements.

En second lieu, la clause de réserve de propriété apparaît comme un moyen de faire l'économie d'un grand nombre de procédures collectives. Les fournisseurs, protégés par la clause de réserve de propriété, n'auront plus de raison de suspendre leurs livraisons. En outre, le vendeur impayé ne sera plus tenté de revendiquer avant le jugement déclaratif pour conserver le bénéfice de la clause qui, selon une jurisprudence récente de la Cour de cassation, doit être « acquise » avant l'ouverture de la procédure.

En troisième lieu, la proposition de loi de M. Dubanchet devrait avoir pour avantage de modifier les comportements bancaires et commerciaux en favorisant le paiement comptant ou du moins le développement du crédit-acheteur au lieu et place du système actuel de la traite.

Enfin, la reprise du bien par le vendeur lui-même doit être préférée aux ventes après faillite, car l'expérience montre malheureusement que ces ventes se déroulent dans des conditions fort peu satisfaisantes pour l'ensemble des créanciers.

Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas conforme à la vérité de soutenir que la présente réforme serait contraire à l'évolution du droit des entreprises en difficulté. Bien au contraire, la clause de réserve de propriété diminuera le nombre des procédures collectives et accélérera leur déroulement.

Quant aux arguments tirés de la solvabilité apparente du débiteur ou de l'égalité de traitement entre les créanciers, ils ne peuvent non plus emporter la conviction, car rien ne justifie que le principe de l'égalité des créanciers soit invoqué par une partie de la doctrine contre le seul vendeur, alors que, par ailleurs, le droit de rétention — « reine des sûretés » — est opposable à la masse des créanciers qu'il s'agisse d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens.

Certes, on pourra reprocher au texte adopté son caractère limité, en ce qu'il ne règle pas certains problèmes comme le sort de la clause de réserve de propriété sur des biens fongibles ou transformables ou encore la cession de la clause à un établissement de crédit.

Mais l'intention du Sénat comme de l'Assemblée nationale a été précisément d'élaborer un texte propre au droit de la faillite sans qu'il soit question de réglementer en général la clause de réserve de propriété.

De même, il peut sembler souhaitable d'harmoniser avec le présent texte les solutions prévues aux articles 60 et 61 de la loi du

13 juillet 1967. Mais ce problème doit être examiné dans le cadre du projet de loi n° 975 sur le traitement des difficultés des entreprises.

Mais surtout, la réforme qui vous est proposée représente une première étape vers la simplification de notre droit des sûretés, problème lancinant que le Parlement devra examiner dans son ensemble.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

*L'opposabilité de la clause de réserve de propriété
à la masse des créanciers.*

L'article premier de la proposition de loi est la disposition essentielle du texte, puisqu'elle reconnaît enfin l'opposabilité de la clause de réserve de propriété à la masse des créanciers de l'acquéreur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement présenté par le Gouvernement.

Cet amendement donne d'abord une définition de la clause de réserve de propriété : le texte adopté serait ainsi applicable aux stipulations « **suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix** ».

Dans le rapport qu'elle avait présenté lors de la première lecture, votre commission des Lois avait retenu une telle interprétation. Le vendeur conservant la qualité de propriétaire, la clause doit s'analyser comme une condition suspensive du transfert de propriété. Par suite, votre Commission ne peut donner qu'un avis favorable à cette heureuse précision.

La clause de réserve de propriété étant sur le plan juridique une condition suspensive du transfert de propriété, il paraît inutile de préciser que le syndic pourra exiger, en application de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1967, l'exécution du contrat en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie, en l'occurrence le prix du bien vendu. En tout état de cause, il s'agit plutôt, comme l'a indiqué M. Millon, de rendre le contrat parfait en réalisant la condition à laquelle était suspendu le transfert de propriété.

De même, votre commission des Lois n'estime pas souhaitable de réserver un sort particulier à l'hypothèse d'un paiement partiel du prix. La revendication sera permise, quel que soit le montant des acomptes qui, en cas de reprise du bien par le vendeur, devront être restitués au syndic.

La seconde modification apportée par l'Assemblée nationale concerne l'exigence d'un écrit. Le vendeur ne pourrait invoquer la clause de réserve de propriété que si cette clause a été stipulée entre

les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

Votre commission des Lois ne peut qu'approuver une telle disposition qui est de nature à déjouer les fraudes toujours possibles.

Article premier bis.

Le délai de l'action en revendication.

Cet article additionnel, inséré à l'initiative du Gouvernement par l'article 59 de la loi du 13 juillet 1967, a pour objet de ramener d'un an à quatre mois le délai fixé pour l'exercice de l'action en revendication des biens mobiliers ; passé ce délai, le vendeur sera forclos.

L'adoption de la présente réforme ne manquera pas d'accroître en pratique le nombre des actions en revendication.

Comme l'a indiqué le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, il paraît indispensable que le syndic, lorsqu'il n'a pas acquitté le montant intégral du prix, ou la masse des créanciers connaissent rapidement l'importance des biens susceptibles d'être repris afin d'évaluer les chances de redressement de l'entreprise ou, selon le cas, de pouvoir procéder à la liquidation des biens du débiteur.

Dans ces conditions, l'article premier *bis* devrait permettre d'accélérer le cours des procédures collectives ou d'en améliorer le fonctionnement, conformément à l'économie générale du projet de loi n° 975 sur le traitement des difficultés des entreprises.

Votre commission des Lois vous propose donc de l'adopter sans modification.

Article premier ter.

Les conséquences fiscales et comptables de la réforme.

Lors de l'examen de la présente proposition de loi par le Sénat, le Gouvernement avait considéré que la généralisation des clauses de réserve de propriété aurait pour conséquence de décaler l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés et surtout le fait générateur de la TVA qui est précisément constitué par le transfert de propriété du bien.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement avait invoqué l'application de l'article 49 de la Constitution.

M. Allières, au nom de la commission des Finances du Sénat, avait au contraire considéré que l'article 40 ne pouvait être opposé au motif notamment que le Trésor public, s'il est perdant au cas où il est créancier de l'acquéreur, peut retrouver ses recettes vis-à-vis du vendeur.

Telle a été également l'opinion de M. Millon, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, car le développement des clauses de réserve de propriété, en réduisant le nombre des règlements judiciaires ou des liquidations des biens en chaîne, devrait permettre de maintenir des actifs sur lesquels le Trésor public percevra sans difficulté les impôts et la T.V.A.

Le Gouvernement a estimé néanmoins souhaitable d'insérer un article additionnel de nature fiscale et comptable.

Cet article additionnel a pour premier objet de préciser que, dans tous les cas de ventes assorties d'une clause de réserve de propriété, le fait générateur de l'impôt sera constitué par la remise matérielle du bien et non plus par le transfert de propriété. Dans la seule mesure où cette précision apaisera les craintes du ministère du Budget, votre Commission vous propose d'adopter ce texte.

Quant au dernier alinéa de l'article premier *ter* (nouveau), il répond au souci d'améliorer l'information des tiers sur la consistance du patrimoine effectif du débiteur. Les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété devant figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur : les tiers ne pourront plus invoquer le principe de la solvabilité apparente qui avait d'ailleurs servi de fondement aux deux arrêts rendus en 1934 par la Cour de cassation. Pour ce qui concerne le vendeur, la créance correspondant à la vente avec clause de réserve de propriété devrait également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan.

Votre commission des Lois vous propose d'approuver ces dispositions qui sont de nature à assurer une meilleure protection des tiers qui contractent avec l'acquéreur ou le vendeur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.	Proposition de loi relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente.	Intitulé de la proposition de loi sans modification.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :	L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :	Sans modification.
« ...ainsi que les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur. »	« ...ainsi que les marchandises vendues avec une clause <i>pendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.</i> »	
	Article premier bis (nouveau).	Article premier bis (nouveau).
	L'article 59 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est remplacé par la disposition suivante :	Sans modification.
	« Art. 59. — <i>La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</i> »	
	Article premier ter (nouveau).	Article premier ter (nouveau).
	La livraison au sens de l'article 58-2 bis du code général des impôts et la délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 256 du même code s'entendent de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.	Sans modification.
	Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 256 s'appliquent à l'ensemble	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

Les marchandises vendues avec une telle clause doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur. La créance correspondant à la vente doit également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan du vendeur.

Art. 2.

Conforme